DECISION N°149-2026 DU 30 SEPTEMBRE 2026

FIXANT LES ZONES DE JACHERE D'ASCOPHYLLUM NODOSUM ET LE CALENDRIER D'OUVERTURE DES JACHERES SUR LE LITTORAL DES COTES D'ARMOR POUR LES ANNEES 2026 A 2027

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé CRPMEM),

VU la délibération 2025-003 « RECOLTE A PIED DES ALGUES DE RIVE – CRPMEM A du 22 avril 2025 du CRPMEM fixant les conditions d'attributions de la licence de récolte à pied des algues de rive à titre professionnel sur le littoral de la région bretagne ;

VU La délibération 2024-077 « RECOLTE A PIED DES ALGUES DE RIVE – CRPMEM B » du 25 septembre 2024 du CRPMEM fixant les conditions de récolte à pied des algues de rive sur le littoral de la région Bretagne ;

VU l'avis de l'Ifremer en date du 04 juillet 2018 ;

VU les résultats du programme Rivages (2023-2026), et les visites de jachères réalisées dans les Côtes d'Armor en 2024 et 2025 ;

VU le compte rendu de la réunion de travail organisée avec les entreprises de récolte des Côtes d'Armor le 25 juin 2026.

Considérant la nécessité d'encadrer la récolte *d'Ascophyllum nodosum* à pied à titre professionnel sur le littoral des Côtes d'Amor et de mettre en place une gestion durable de la ressource,
Considérant la nécessité d'optimiser la valorisation des algues de rive dans le sur le littoral des Côtes d'Amor,

DECIDE

Article 1 : Définition des zones de jachère pour l'*Ascophyllum nodosum*

Conformément à l'article 3 de la délibération 2025-003 susvisée, il est instauré 17 zones dites de jachère pour la récolte de l'algue *Ascophyllum nodosum* dans les Côtes d'Armor au sein desquelles des calendriers de récolte sont établis. Elles sont définies dans le tableau suivant et dans les annexes 1 et 2 de la présente décision.

J 1	De Kerarzic à Kernoa
J 2	De Kerpalud à la pointe du Ouern
J 3	De Roc'hir à la Pointe Nord de l'Île à Bois à l'exclusion de la côte ouest de l'île
J 4	Pointe Nord de l'Île à Bois à Pen Lan
J 5	De la pointe du CEVA à la pointe de Port Béni
J 6	La Roche Jaune – Pointe du Château (Plougrescant)
J 7	Ile Ozac'h (Buguélès) – Cale de Port-Blanc
J 8-J 9	Cale de Landrellec – pont de l'Île Grande
J 10	Camping Île Grande Pointe Nord – Ile Toëno
J 11. A	Ouest du chenal du Carpont zone nord-ouest
J 11. B	Ouest du chenal du Carpont zone sud-ouest
J 11.C	Ouest du chenal du Carpont zone nord-est
J 11. D	Ouest du chenal du Carpont zone sud-est

J 12. A	Ile de Bréhat zone ouest
J 12.B	Ile de Bréhat zone nord-est
J 12.C	Ile de Bréhat zone milieu-est
J 12.D	- Ile de Bréhat zone sud-est

Article 2 – Date d'ouverture et de fermeture des zones de jachère d'*Ascophyllum nodosum*

Le calendrier d'ouverture et de fermeture des différentes zones pour la récolte de l'algue *Ascophyllum nodosum* est le suivant : Les zones ouvertes à la récolte sont indiquées en vert et les zones fermées à la récolte en rouge.

Jachère	2026				2027											
	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
J1 - De Kerarzic à Kernoa																
J2 - De Kerpalud à la pointe du Ouern																
J3 - De Roc'hir à la Pointe Nord de l'Île à Bois à l'exclusion de la côte ouest de l'île																
J4 - Pointe Nord de l'Île à Bois à Pen Lan																
J5 - De la pointe du CEVA à la pointe de Port Béni																
J6 - La Roche Jaune – Pointe du Château (Plougrescant)																
J7 - Ile Ozac'h (Buguélès) – Cale de Port-Blanc																
J8 et J9 - Cale de Landrellec – – pont de l'Île Grande																
J10 - Camping Île Grande Pointe Nord – Ile Toëno																
J11 A - Ouest du chenal du Carpont zone nord-ouest																
J11 B - Ouest du chenal du Carpont zone sud-ouest																
J11 C - Ouest du chenal du Carpont zone nord-est																
J11 D - Ouest du chenal du Carpont zone sud-est																
J12 A – Ile de Bréhat zone ouest																
J12 B – Ile de Bréhat zone nord-est																
J12 C – Ile de Bréhat zone milieu-est																
J12 D – Ile de Bréhat zone sud-est																

En dehors des zones définies en jachères, la récolte de l'*Ascophyllum nodosum* est autorisée toute l'année.

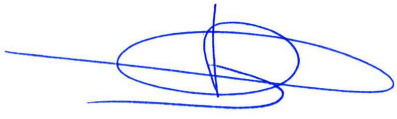
Article 3 – Dispositions diverses

Le calendrier d'ouverture pourra être revu en fonction des visites de gisement effectuées ultérieurement.
La décision N°118-2025 DU 22 septembre 2025 est abrogée.

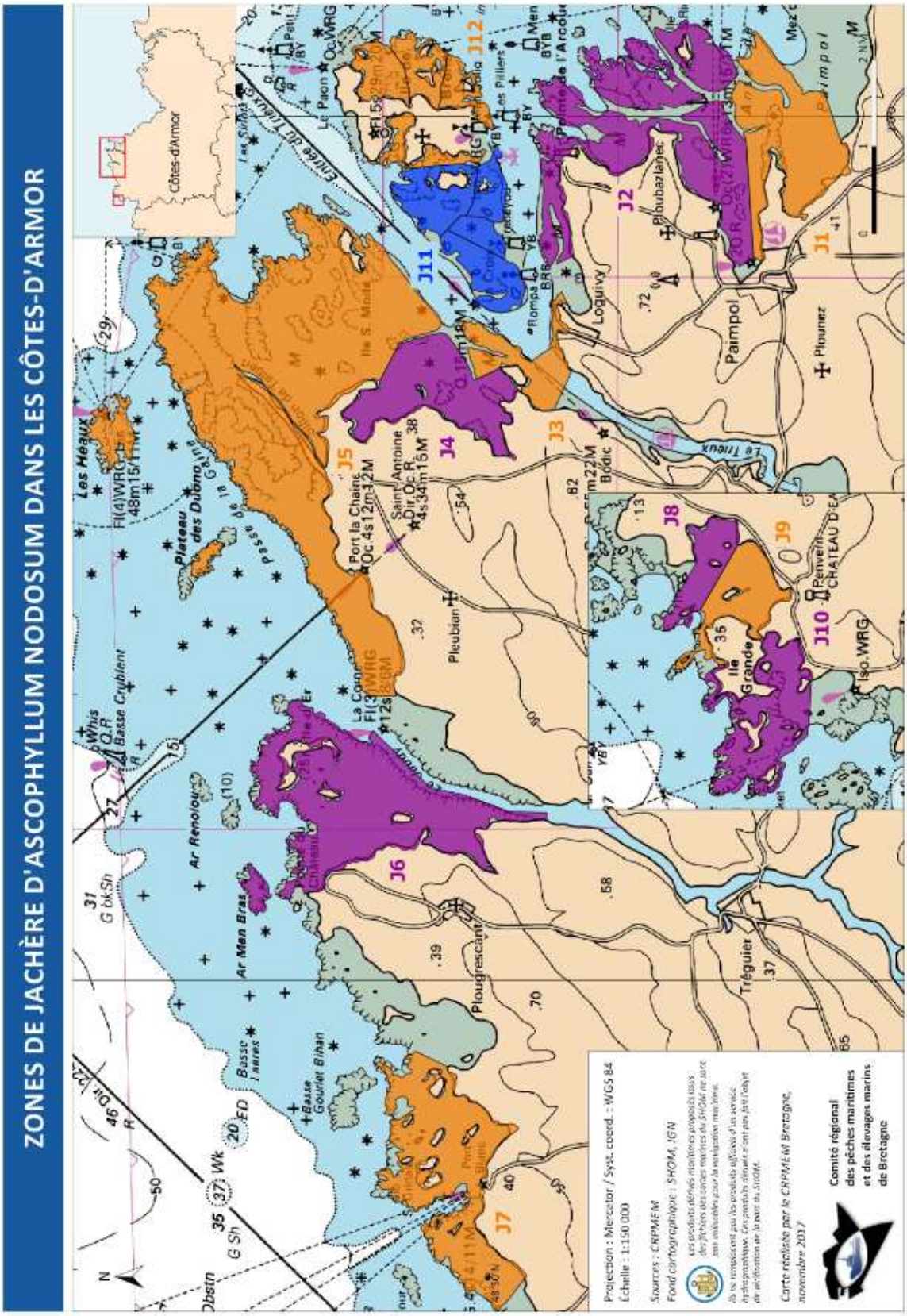
Le Président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Côtes d'Armor est chargé de la diffusion de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET

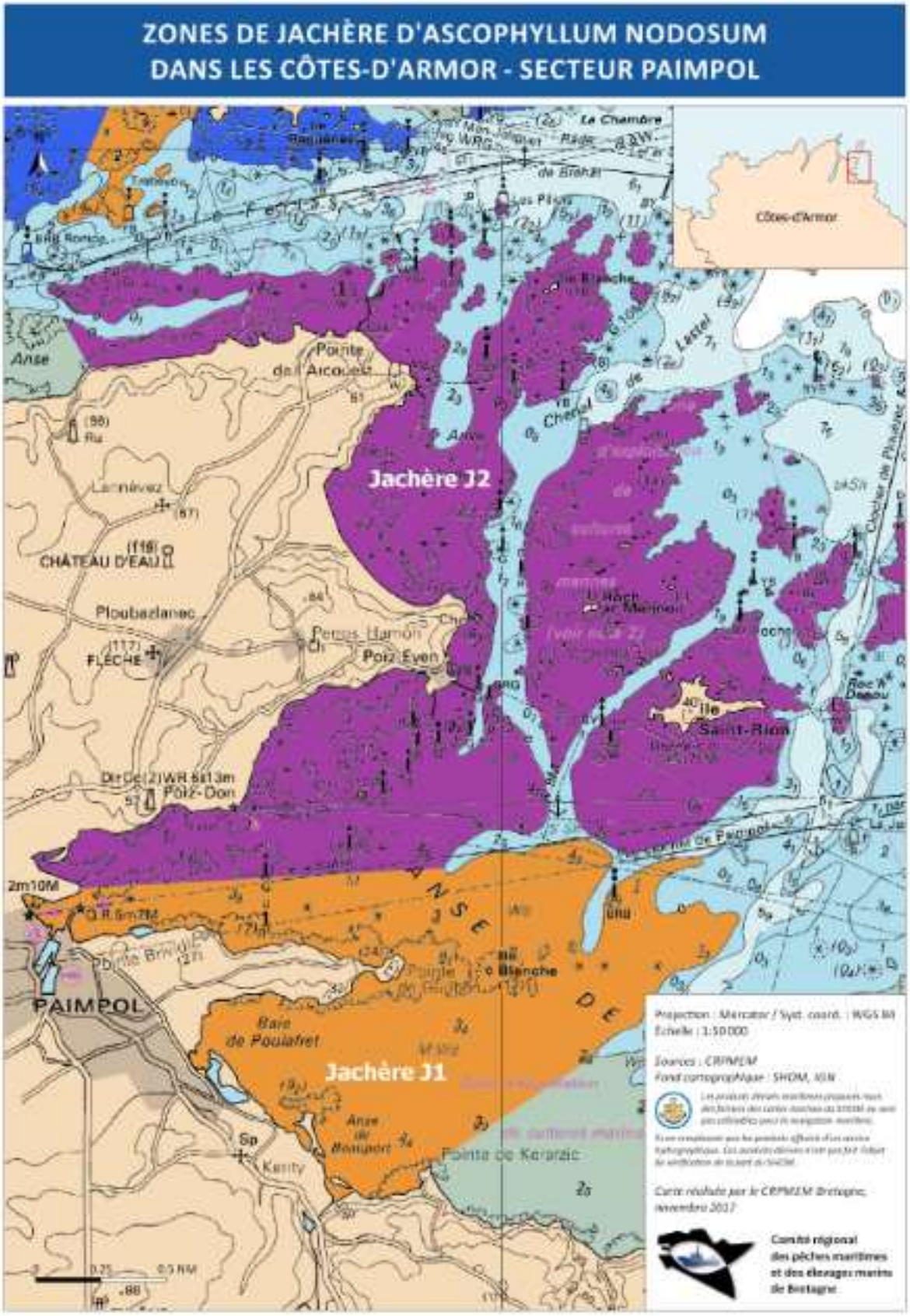
CRPMEM DE BRETAGNE
33 Boulevard Solférino
35000 RENNES



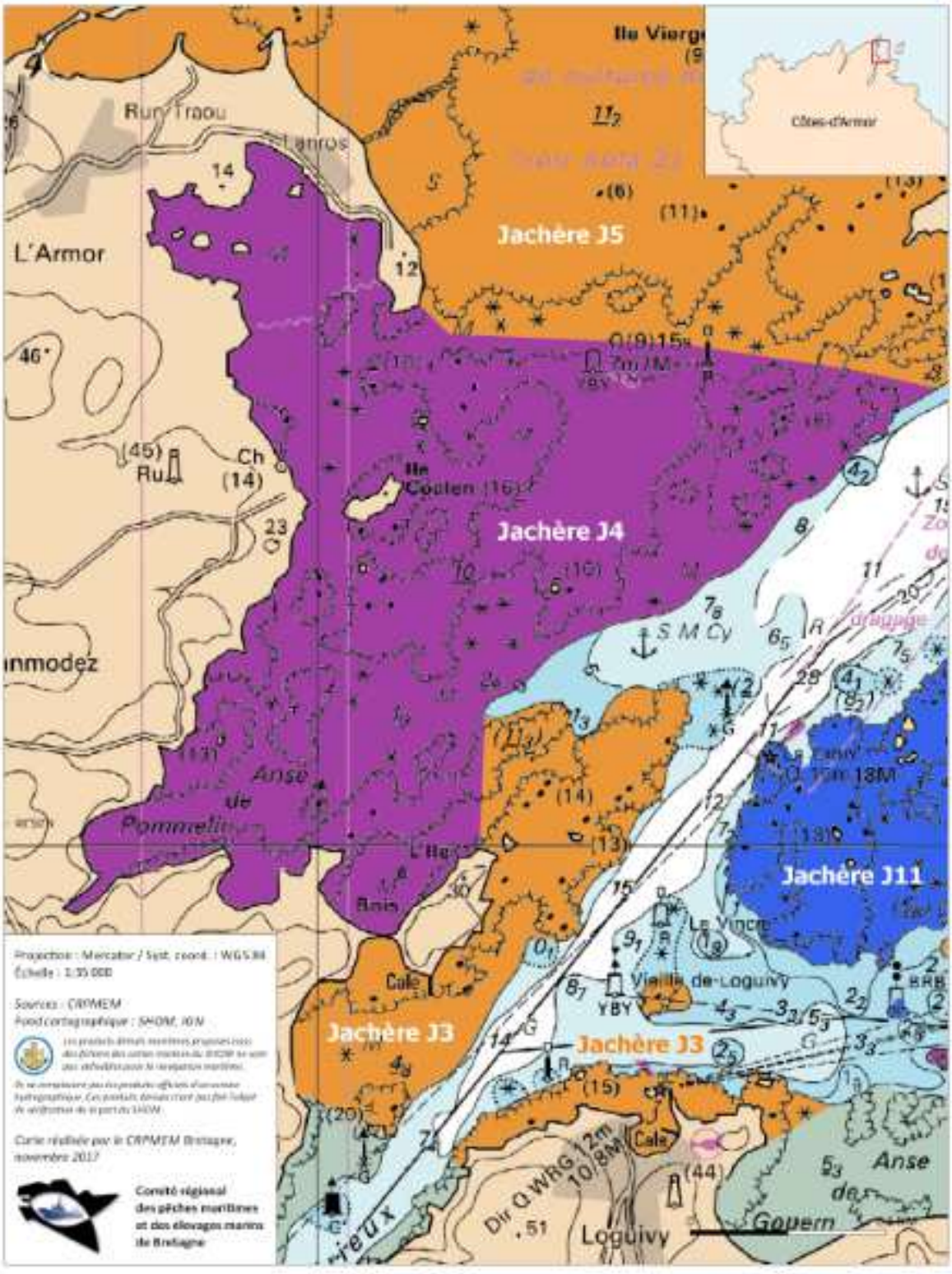
<u>Annexe 1 à la décision 149-2026 DU 30 SEPTEMBRE 2026</u> : Cartographie des zones de jachère d'*Ascophyllum nodosum* dans les Côtes d'Armor – CARTE GENERALE



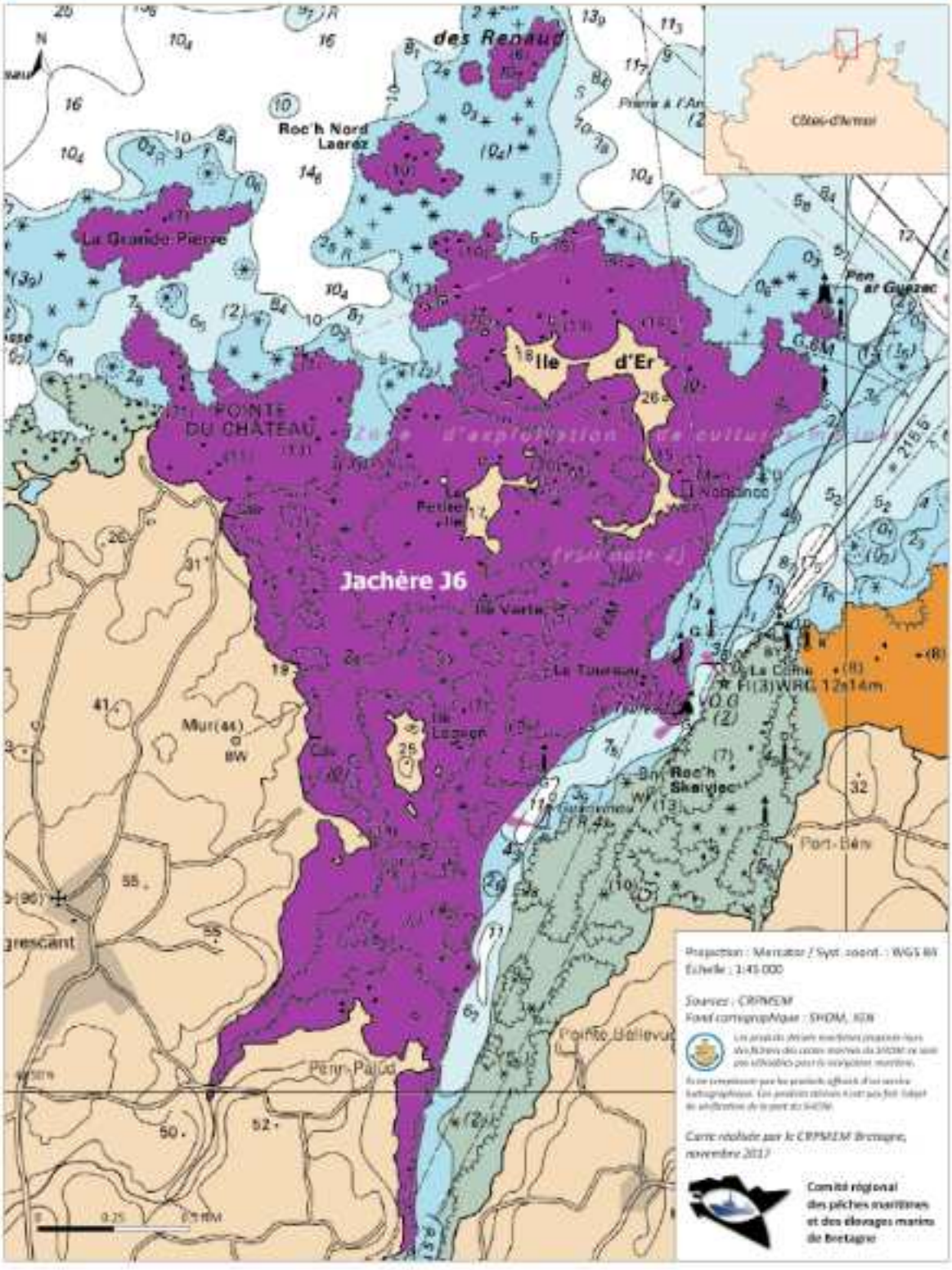
<u>Annexe 2 à la décision 149-2026 DU 30 SEPTEMBRE 2026</u> : Cartographie des zones de jachère d'*Ascophyllum nodosum* dans les Côtes d'Armor – CARTES PAR SECTEUR



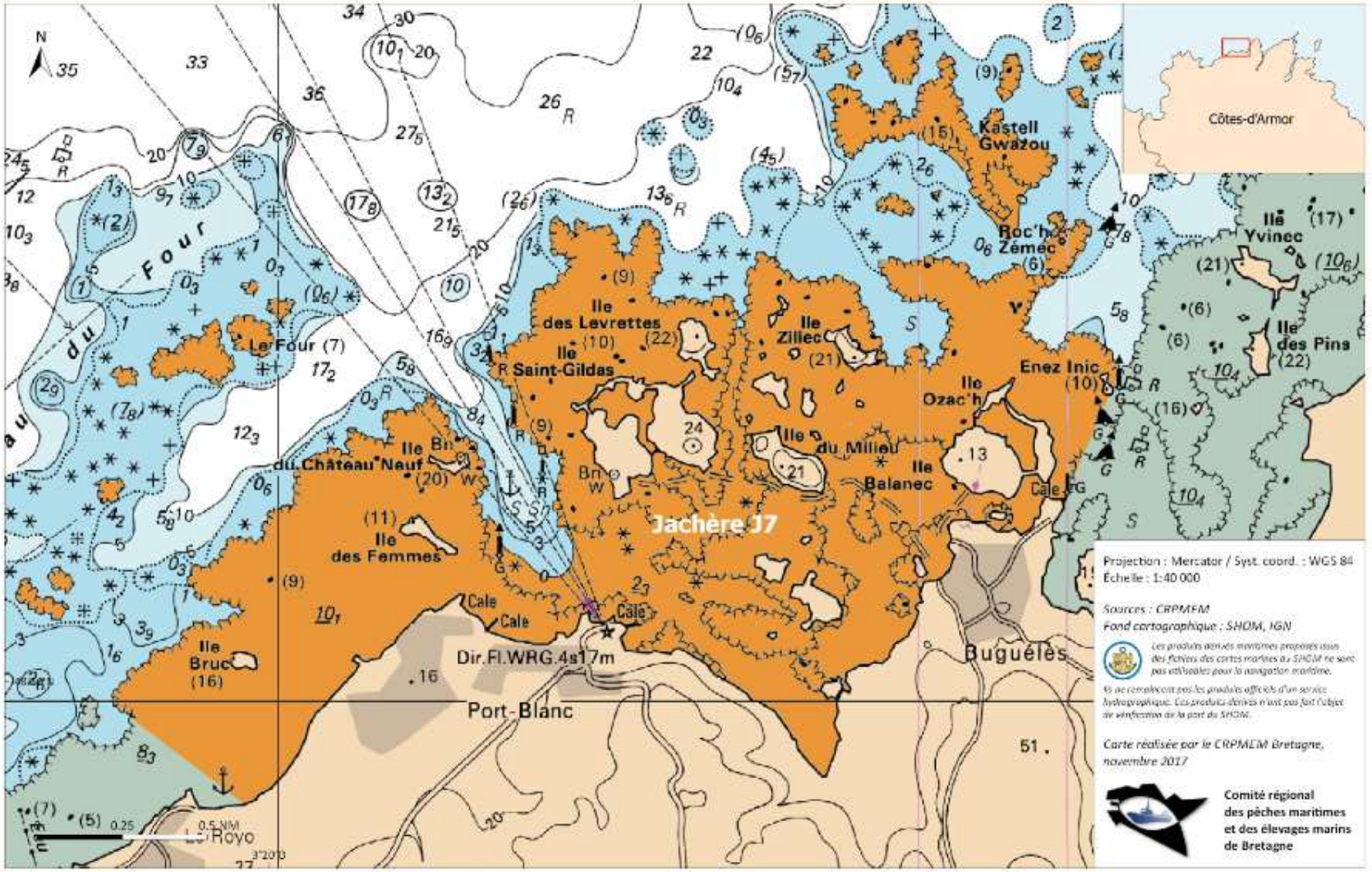
ZONES DE JACHÈRE D'ASCOPHYLLUM NODOSUM DANS LES CÔTES-D'ARMOR - SECTEUR LOGUIVY / LANMODEZ



ZONES DE JACHÈRE D'ASCOPHYLLUM NODOSUM DANS LES CÔTES-D'ARMOR - SECTEUR PLOUGRESCANT

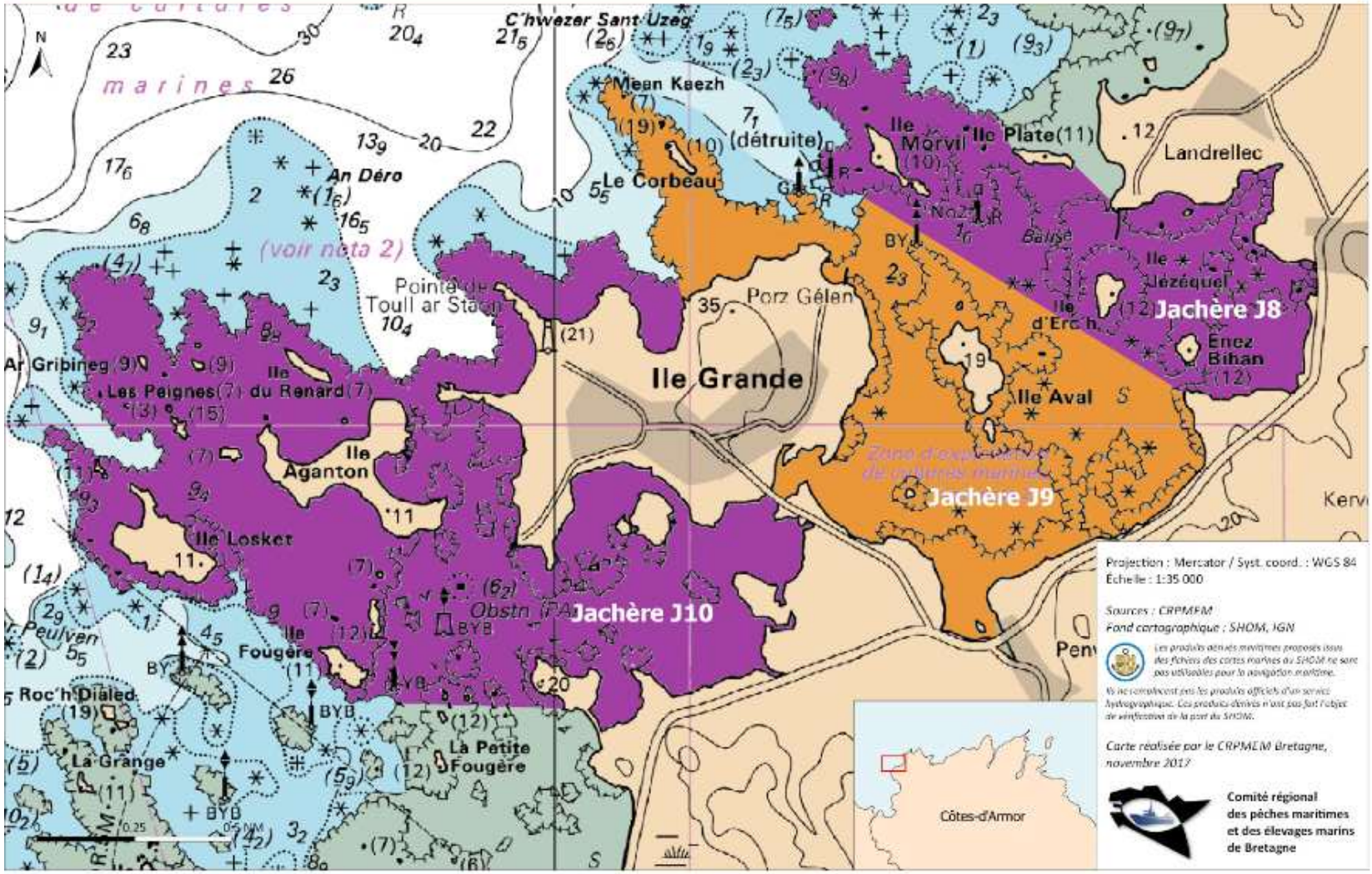


ZONES DE JACHÈRE D'ASCOPHYLLUM NODOSUM DANS LES CÔTES-D'ARMOR - SECTEUR PORT BLANC



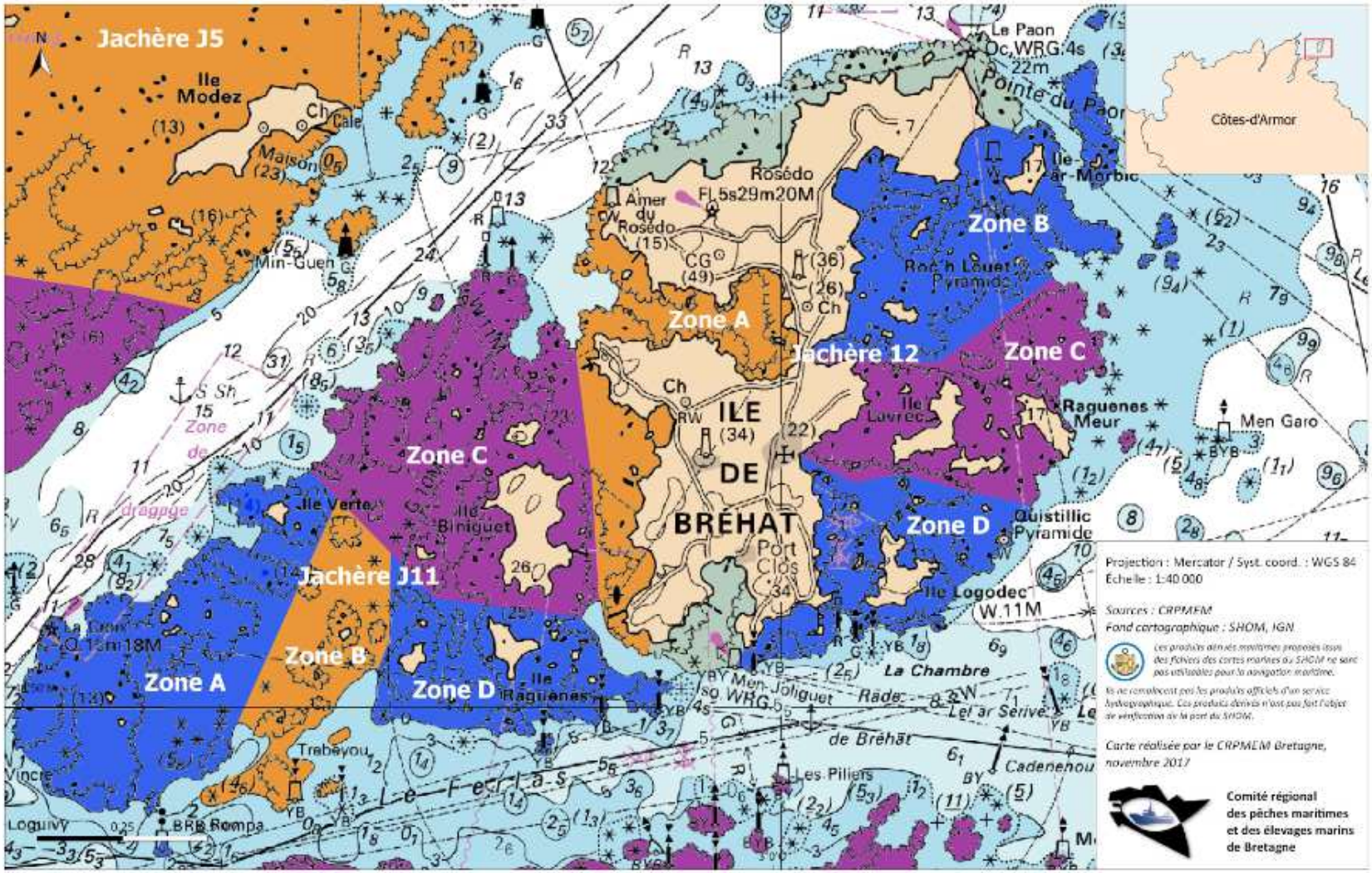
33 Boulevard Solferino - 35000 RENNES - Tél : 02 23-20-95-95 - Fax : 02-23-20-95-96
www.bretagne-peches.org

ZONES DE JACHÈRE D'ASCOPHYLLUM NODOSUM DANS LES CÔTES-D'ARMOR - SECTEUR ÎLE GRANDE



33 Boulevard Solferino - 35000 RENNES - Tél : 02 23-20-95-95 - Fax : 02-23-20-95-96
www.bretagne-peches.org

ZONES DE JACHÈRE D'ASCOPHYLLUM NODOSUM DANS LES CÔTES-D'ARMOR - SECTEUR BRÉHAT



33 Boulevard Solferino - 35000 RENNES - Tél : 02 23-20-95-95 - Fax : 02-23-20-95-96
www.bretagne-peches.org